

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Reconnaissance et valorisation des standards de palettisation

Entre les organisations professionnelles nationales membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I

Le présent accord interprofessionnel s'applique dans le secteur des fruits et légumes frais palettisés sur le territoire français. Il a pour objet de définir des standards de palettisation pour les transactions et les conditions de valorisation de ces standards dans le cadre des relations commerciales entre le fournisseur et son client.

ARTICLE II

Les standards de palettisation pour les transactions sont les suivants, ils s'entendent sans autre palette intermédiaire :

- la palette pleine hauteur, pour une même référence commerciale de produit ;
- la palette ½ hauteur homogène, pour une même référence commerciale de produit ;
- la palette ½ hauteur segmentée multi-références commerciales ;
- le colis, pour une commande au colis.

ARTICLE III

Les standards de palettisation pour les transactions sont définis selon les critères de hauteur et de taille du support palette, présentés dans le tableau ci-dessous :

Dénomination		hauteur (m)	format (cm)	Présentation	
Palette pleine hauteur	mono produit (mono-référence commerciale)	2,2 (mini)	80*120 ou 100*120		
Palette ½ hauteur	homogène (mono-référence commerciale)	1,1 à 1,3	80*120 ou 100*120	support palette superposé de taille équivalente	
Palette ½ hauteur	segmentée (multi références commerciales)	1,1 à 1,3	80*120 ou 100*120	support palette superposé de taille équivalente	Colis en couches ou en cheminées
Colis*			80*120 ou 100*120		
* tout autre format					

ARTICLE IV

Dans le cadre de la négociation commerciale, les contrats établissant l'engagement commercial entre un fournisseur et son client doivent contenir des dispositions définissant le ou les formats de palettisation, conformes au présent accord interprofessionnel, ainsi que les conditions de valorisation en fonction du format de palettisation.

ARTICLE V

Les contrôles, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sur le territoire français, du stade de la production à la commercialisation, sont effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

ARTICLE VI

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2019.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais un avenant suspendant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 08 janvier 2019
« Certifié exact »
Le Président Laurent Grandin,

